

juillet 2010

Généralités et secteurs

Comptabilité

Fiscalité

Gestion financière

Régulation

Tarification

Modes de coopération

Le financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux

En bref

Cette fiche, sous forme de tableau, complète *la fiche Uniopss n°56365 « Panorama du financement public du secteur sanitaire, social et médico-social »* et détaille, par type d'établissement ou service, les modalités de financement, les sources de financement et les textes de référence des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Mots clés

Financement, tarification, subvention, commande publique

Auteur

Maiwenn L'Hostis, Uniopss

Cécile Chartreau, Uniopss

Avec la participation de : Romain Guerry, Uniopss ; Carole Salères, Uniopss ; Nicolas Blineau, Uniopss Languedoc-Roussillon ; Louise Wiart, Uniopss Picardie ; Audrey Le Bœuf, stagiaire à l'Uniopss et l'équipe de l'Uniopss

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale.

Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

Dans le cadre de cette mission, l'Uniopss propose des « fiches pratiques de gestion » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss.

Plus d'information sur l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>

Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.



Secteur Handicap

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Etablissements et services adaptés pour mineurs ou jeunes adultes handicapés</i>	Etablissements d'éducation spéciale pour déficients mentaux et handicapés	<i>Dont</i> les Instituts médico-éducatifs (IME)	Loi 2002-2 Loi 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF - Art. D 312-11 à D 312-59 du CASF Décret n°89-798 du 27/10/1989 - annexe XXIV (conditions techniques d'autorisation des établissements et services pour enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées) Circulaire n°89-17 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciale	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : Prix de journée
		<i>Dont</i> les Instituts pour enfants et adolescents polyhandicapés (IPEAP)	Loi 2002-2 Annexe XXIV ter (conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés) Art. L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – Art. D 312-83 à D 312-97 du CASF Circulaire n°89-19 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés par les établissements et services d'éducation spéciale	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : Prix de journée
		<i>Dont</i> les Jardins d'enfants spécialisés			Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
		instituts médico-professionnels (IMPRO)	Loi 2002-2 Annexe XXIV au décret no 89-798 du 27 octobre 1989	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : prix de journée
		Sections d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES)	Loi 2002-2 Art. D 312-15 -1°, D312-64-1°, D312-113-1° du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
		Sections d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP)	Loi 2002-2 Art. D 312-15 -2°, D312-64-2° du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
		Sections de première formation professionnelle (SPFP)	Loi 2002-2 Art. D 312-100 -3°, D312-113-3° du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
		Sections d'éducation pour jeunes déficients intellectuels ou présentant des troubles du comportement avec handicaps moteurs ou sensoriels associés (SEHA)	Loi 2002-2 Art. D 312-15 -3°, D312-64-3°, 312-100-2°, D312-113-2° du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
		Sections de préparation à la vie sociale (SPVS)	Loi 2002-2 Annexe XXIV bis II art. 5 (art. D 312-64-4°)	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie

Sous-secteur	Catégorie d'établissements ou services	Type d'établissement ou service	Textes de référence	Modalités de financement	Sources de financement
Etablissements et services adaptés pour mineurs ou jeunes adultes handicapés	Etablissements d'éducation adaptés pour enfants trouble conduite et comportement	<i>Dont</i> les Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Loi 2002-2 , Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques Loi 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – Art. D 312-59.1 à D 312-59.18 du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : prix de journée
	Etablissements d'éducation adaptés pour handicapés moteurs	<i>Dont</i> les Établissements pour déficient moteur (IEM) ou Instituts d'éducation motrice	Loi 2002-2 Décret 89-798 du 27/10/1989 - annexe XXIV bis (conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice) L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – art. D 312-60 à D 312-82 du CASF Cirulaire n°89-18 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents handicapés moteurs par les établissements et services d'éducation spéciale.	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : prix de journée
	Etablissements d'éducation adaptés pour déficients sensoriels	Instituts de soin et d'éducation sensorielle pour enfants et adolescents atteints de déficience visuelle (IESDV)	Loi 2002-2 Décret n°88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
		Instituts de soin et d'éducation sensorielle pour enfants et adolescents atteints de déficience auditive (IESDA)	Loi 2002-2 Décret n°88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié.	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
		Instituts d'éducation sensorielle sourd/aveugle	Loi 2002-2 Art.D.312-111 à D.312-122 du CASF,	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
	Etablissements et services d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés	Centres d'accueil familial spécialisé (CAFS)	Loi 2002-2 Art D312-41 à D312-54 CASF Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV-bis et XXIV-ter au décret n°56-284 du 9 mars 1956 (voir annexe XXIV)		Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
	Etablissements et services d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés	Etablissements d'accueil temporaire d'enfants handicapés	Loi 2002-2 Art. R314-194, D312-8 à D312-10 du CASF		Autorité de tarification: le Préfet du département : lorsque l'établissement ou le service est financé par le budget de l'Etat ou un organisme de sécurité sociale (cela concerne notamment les établissements pour enfants handicapés, les services de soins infirmiers à domicile et les maisons d'accueil spécialisées) ; le Président du Conseil Général : lorsque l'établissement ou le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département (cela concerne notamment les foyers d'accueil ou occupationnels pour adultes handicapés)
		Foyers d'hébergement d'enfants et d'adolescents handicapés			

Sous-secteur	Catégorie d'établissements ou services	Type d'établissement ou service	Textes de référence	Modalités de financement	Sources de financement
<i>Etablissements et services adaptés pour mineurs ou jeunes adultes handicapés</i>	Services à domicile ou ambulatoires pour enfants et adolescents handicapés	Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD, SSEFIS, SESSD, SAAAIS, SAFEP)	Loi 2002-2 Pour SESSAD : - Annexes XXIV, XXIV bis, XXIX quater - Art. 312-55 à D 312-59, D312-75 à D 312-79 du CASF		Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : Prix de journée
		Centres médico-psychopédagogiques (CMPP)	Loi 2002-2 Décret 63-145 du 18 février 1963, Annexe XXXII	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : Prix de journée
		Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	Décret n° 76-389 du 15/04/1976 – annexe XXXII bis Circulaires interministérielles n° DGAS/SD3C/2006/434 et n° MEN/DGESCO/2006/119 du 31 juillet 2006 Art.L164-2 et L164-3 du code de la santé publique	Produits de la tarification	Autorités de tarification : Préfet + Président du Conseil Général Financiers : assurance maladie (80%) et Département PMI (20%) Forme:dotation globale annuelle
<i>Établissements et services pour adultes handicapés</i>	Etablissements et services d'hébergement pour adultes handicapés	Foyers d'hébergement pour adultes handicapés	Loi 2002-2 Art. L344-5, L 311-1, D 771547 et 77-1548 du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Président du Conseil général Financier : Conseil général + les bénéficiaires pour la participation aux frais d'hébergement
		Foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés	Loi 2002-2	Produits de la tarification	
		Maisons d'accueil spécialisées (MAS)	Loi 2002-2 , Art. L. 311-1 et L 312-1 (7°) du CASF Art. L. 344-1 à 7 et R.344-1 à 2 du CASF (financement) Circulaire ministérielle du 19/02/1985 Décret 78-1211 du 26 décembre 1978 et Circulaire ministérielle n° 62 du 28/12/1978 Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie Forme : prix de journée
		Foyers d'accueil médicalisés pour adultes handicapés (FAM)	Loi 2002-2 Circulaire ministérielle n°86-6 du 14 février 1986 (foyer à double tarification) art. L.312-1 (I-7°) du CASF	Produits de la tarification	Autorités de tarification : Préfet + Président du conseil général Financiers : Conseil général (tarif journalier aide sociale départementale) + Assurance maladie (forfait soins)
		Accueils temporaire pour personnes handicapés	Loi 2002-2 Art. L 312-1 (I, ernier alinéa) Decret n° 2004-231 du 17 mars 2004 - art. D312-8 à 10 Circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005	Produits de la tarification	Financier : Conseil général et/ou Assurance maladie selon le type d'établissement de rattachement
		Lieux de vie pour personnes handicapées	Loi 2002-2 Art. L 312-1 Décret n°2006-422 du 7 avril 2006 Art. R316-5, D316-1	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Président du Conseil général ; Financier : Conseil Général
		Foyers occupationnels (FO) ou foyers de vie (FV)	Loi du 11 février 2005 - art. 49 Art. L. 344-5du code de l'action sociale et des familles Décrets n°77-1547 et n° 77-1548 du 31 décembre 1977		Autorité de tarification : Président du Conseil général Financier : Conseil général + les bénéficiaires pour la participation aux frais d'hébergement et d'entretien

Sous-secteur	Catégorie d'établissements ou services	Type d'établissement ou service	Textes de référence	Modalités de financement	Sources de financement
Établissements et services pour adultes handicapés	Etablissements et services de travail pour adultes handicapés	Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	Loi 2002-2 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 Décret n°2006-1752 du 23 décembre 2006 Décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 Art. D344-20, R314-128, R314-129, D311-0-1	Produits de la tarification	Autorité tarification : Préfet Financier : Etat
		Entreprises adaptées (EA)	Loi 2005-102 du 11 février 2005 Décret n°2006-150 du 13 février 2006 Code du travail art.L. 5213-19, D. 5213-80, L.5213-22	Subvention spécifique + aide au poste	Autorité de tarification: préfet de région Financement analogue à celui d'une entreprise en milieu ordinaire : produits de leurs activités, de leurs productions et de leurs services. + aides de l'Etat (aides aux postes, subventions spécifiques)
		Centres de distribution de travail à domicile (CDTD)	Loi 2005-102 du 11 février 2005 Décret n°2006-150 du 13 février 2006 Code de la famille et de l'aide sociale, art 167	Subvention spécifique + aide au poste	Autorité de tarification: Préfet de région Financement analogue à celui d'une entreprise en milieu ordinaire : produits de leurs activités, de leurs productions et de leurs services. + aides de l'Etat (aides aux postes, subventions de développement)
	Etablissements et services de réinsertion professionnelle pour adultes handicapés	Unités d'évaluation et de réentraînement et d'orientation socio-professionnelle (UEROS)	Loi 2002-2 , L 312-1 I (11°) du CASF Circulaire n° 96-428 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien.	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : Assurance maladie
		Centres de rééducation professionnelle (CRP)	loi 2002-2	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financeurs Assurance maladie et participation aux frais d'hébergement et d'entretien par le bénéficiaire.
	Services de maintien à domicile pour adultes handicapés	Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Loi 2002-2 , Loi 312-1 (7°) du CASF Décret 2005-223 du 11 mars 2005 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement) Art. D 312-162 à 169	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Président du Conseil général Financier : Conseil général
		Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	Art L312-1 (6 et 7°)du CASF Décret 2005-223 du 11 mars 2005 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement) Art. D 312-162 à 165 et D312-170 à 176	Produits de la tarification	Département (tarif journalier aide sociale départementale) + Assurance maladie (forfait soins)
		Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Loi 2002-2 , Décret 2004-613 du 25 juin 2004 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement) Art. L. 312-1 et L 3123-1-1, R 314-137 et suivants, D 312-6 du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification Président du Conseil Général Financier : Conseil général

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Établissements et services pour adultes handicapés</i>	Services de maintien à domicile pour adultes handicapés	Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	Loi 2002-2 L 312-1 Décret 2004-613 du 25 juin 2004	Produits de la tarification	Financement : Pour les soins : Assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie. Pour l'accompagnement : bénéficiaire et éventuellement prestations ou allocations. Conseil Général si habilitation financière. Autorité compétente : Pour l'autorisation et la tarification : Soins : Préfet de département Accompagnement : Président du Conseil général
		Services d'auxiliaire de vie	Loi 2002-2 CASF, art.L.312-1, circulaire n°81-15 du 29 juin 1981 circulaire n°82-11 du 28 mars 1982 circulaire DGAS/3A N) 2001-117 du 26 février 2001	Subvention ou produits de la tarification	Une subvention par emploi et par mois est accordé aux organismes employeurs par les crédits du ministère des affaires sociales .Une participation financière est demandée aux bénéficiaires
		Service de soins infirmiers à domicile personnes handicapées (SSIAD PH)	Loi 2002-2 Décret 2004-613 du 25 juin 2004 Art. L 312-1, D 312-2 à 5-1 du CASF Art. L 322-3 (3°,4°), D 174-10 à 14 et R. 166-3 du CSS	Produits de la tarification (solvabilisation de la structure)	Autorité de tarification : Préfet Financier : assurance maladie
	Centres de ressources	Centres de ressources			La tarification dépend de la mission du centre.
		Services d'aide aux aidants personne handicapée			Autorité de tarification Président du Conseil Général Financier : Conseil général
		Centre de ressources pour pers. Handicap rare	Loi 2002-2 Arrêté du 2 août 2000 - portant définition du Handicap rare	Produits de la tarification	Assurance maladie (partie soins) + CNSA
		Services d'aide aux aidants personne handicapée			

Secteur Personnes âgées

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Établissements d'accueil pour personnes âgées</i>	Petites unités de vie (PUV)		Loi 2002-2 Décret 2006-422 du 7 avril 2006 Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001	Produits de la tarification	
	Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)		loi 2002-2 loi du 20 juillet 2001 Décret n°2001-1086 du 20 novembre 2001	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Conseil général et Prefet Financier : Conseil général pour partie hébergement et Assurance maladie pour partie soins
	Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		Art.L.321-1-I, L.313-12 arrete du 26 avril 1999		

Sous-secteur	Catégorie d'établissements ou services	Type d'établissement ou service	Textes de référence	Modalités de financement	Sources de financement
<i>Établissements d'accueil pour personnes âgées</i>	Logements foyers		Loi 2002-2 Décret n°2001-1086 du 20 novembre 2001 Code construction et habitat Art. R351-55 Art.L.313-12 CASF	Produits de la tarification	Conseil général
	Hébergements temporaires pour personnes âgées		Loi 2002-2 Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 Art.L.312-1, R314-194, D312.8, D312.9 et D312.10 du CASF		Conseil général
<i>Services d'aide et soins à domicile</i>	Résidences service (en copropriété)		code de la construction et de l'habitat et/ou loi 2002-2	Produits de la tarification	
	Services de télé-alarme				Conseil général/APA
	Services d'aide et d'accompagnement aux PA (SAAP)		loi 2002-2 et décret 25 juin 2004	Produits de la tarification	
	Services de soins infirmiers à domicile personnes âgées (SSIAD PA)		Loi 2002-2 Décret 2004-613 du 25 juin 2004 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement) Décret n°2006-181 du 17 février 2006 Loi 312-1 du CASF (6 et 7°) R 314-137 et suivants (tarification)	Produits de la tarification	conseil général/Etat/Assurance Maladie
	Accueils de jour pour personne âgée		loi 2002-2 Art.L.312-1	Produits de la tarification	conseil général/Etat/Assurance Maladie
	Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)		Loi 2002-2 L 312-1 Décret 2004-613 du 25 juin 2004		Financement : Pour les soins : Assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie. Pour l'accompagnement : bénéficiaire et éventuellement prestations ou allocations. Conseil Général si habilitation financière. Autorité compétente : Pour l'autorisation et la tarification : Soins : Préfet de département Accompagnement : Président du Conseil général
	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs		Loi 2002-2 Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007		Autorité de tarification : Prefet
	Services de garde itinérante de nuit				
	Services d'aide au répit des aidants				
<i>Centres de ressources</i>	Centres locaux information coordination (CLIC)		Art L312-1 (11°) et L313-1 et suivants (autorisation) CASF Circulaire DAS/RV2 n° 2000/310 du 6 juin 2000 relative aux CLIC (Expérimentation en 2000 et programmation pluriannuelle 2001/2005) Circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux CLIC (Modalités de labellisation pour 2001) Circulaire CNAV 2003/36 du 12/08/2003 Art. R. 314-195 du CASF		Financement : Etat avec comme co-financeurs potentiels : Conseil général, CCAS, CRAM Autorité compétente : Pour l'autorisation : Président du Conseil Général

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
---------------------	---	--	----------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Secteur Enfance - Famille - Jeunesse

<i>Établissements garde d'enfants d'âge pré-scolaire</i>	Etablissements expérimentaux d'accueil de la petite enfance		loi 2002-2 119 I Art.L.312-1 CASF	Produits de la tarification	Conseil général
	Crèches collectives		agrée par le service Pmi du Conseil général		Prestation de service unique +CAF
	Services d'accueil familial pour la petite enfance		Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 - Le décret n° 2000-762 du 1er août 2000		
	Etablissements multi-accueil collectif et familial		Décret du 1er août 2000		Prestation de service unique versée par la CAF
	Haltes garderies		Code de la santé publique art, R, 2324-17+décret du 1er août 2000		Prestation de service unique versée par la CAF
	Garderies et Jardins d'enfants		Code de la santé publique art, R, 2324-17+décret du 1er août 2000		Prestation de service unique versée par la CAF
	Etablissements d'accueil collectif régulier et occasionnel		Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 - Le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 fixe le cadre réglementaire des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.		
	Crèches parentales		Décret du 1er août 2000		Prestation de service unique versée par la CAF
	Haltes garderies parentales		Code de la santé publique art, R, 2324-17+décret du 1er août 2000		Prestation de service unique versée par la CAF
	Micro-crèches		Code de la santé publique art.R.2324-47, circulaire Cnaf du 25 juillet 2007 (n°2007-113)		PSU (prestation service unique) versée directement au gestionnaire ou CMG (complément mode de garde) versé aux parents
	Jardins d'éveil				CAF +commune+parents
	les "dispositifs passerelles"		Décret du 1er août 2000		Prestation de service unique versée par la CAF
	Etablissements d'accueil collectif parental régulier/occasionnel				
<i>Établissements sociaux pour loisirs et vacances</i>	Maisons familiales de vacances		Code du tourisme, Article D325-13 et suivants. Agrément définitif ou provisoire délivré par le préfet de département.		la CNAF, par des subventions d'investissement et une prestation de service, les CAF, sur leur budget d'action sociale, les collectivités territoriales (communes notamment), la participation des parents.
	Centres de loisirs sans hébergement CLSH		convention		prestation service Caf + aide de la ville + apport des familles
	Centres sociaux		convention		partie pilotage: financement ville Caf + partie logistique: usagers

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Établissements ou services divers d'aide à la famille</i>	Services tutelle prestation sociale				
	Services de travailleuses familiales ou TISF(technicien de l'intervention sociale et familiale				La Caf; le conseil général et l'association des TISF passent des conventions au sein d'un même département, Participation financière de la famille
	Centres de services pour associations				
	Services sociaux spécialisés ou polyvalents de catégorie				
	Services sociaux polyvalents de secteur				
	Services d'aide aux familles en difficulté				
<i>Etablissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance</i>	Etablissements de l'aide sociale à l'enfance (concourant à la protection de l'enfance)	Établissements d'accueil mère-enfant	Art L312-1 (1°), L221-1 et suivants (Aide Sociale à l'Enfance) et L313-1 et suivants (autorisation) CASF Art 375 et suivants du Code Civil (assistance éducative) Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance		Pour l'autorisation et la tarification : Président du Conseil Général et Préfet de département (si habilitation justice) financement :Département : Aide sociale à l'enfance Etat : si placement au titre de l'enfance délinquance ou de la protection judiciaire de la jeunesse (habilitation justice)
		Pouponnières à caractère social	Art L312-1 (1°), D312-123 à D312-152, D341-1 à D341-7, L221-1 et suivants (Aide Sociale à l'Enfance) et L313-1 et suivants (autorisation)CASF Art 375 et suivants du Code Civil (assistance éducative) Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance		Pour l'autorisation et la tarification : Président du Conseil Général financement Département : Aide Sociale à l'Enfance
		Foyers de l'enfance	Art L312-1 (1°), L221-1 et suivants (Aide Sociale à l'Enfance) et L313-1 et suivants (autorisation)CASF Art 375 et suivants du Code civil (assistance éducative) Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance		Pour l'autorisation et la tarification : Président du Conseil Général financement Département : Aide Sociale à l'Enfance
		Villages d'enfants	Art L312-1 (1°), L221-1 et suivants (Aide Sociale à l'Enfance) et L313-1 et suivants (autorisation) CASF Art 375 et suivants du Code Civil (assistance éducative) Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance		Département : Aide Sociale à l'Enfance

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Etablissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance</i>	Etablissements de l'aide sociale à l'enfance (concourant à la protection de l'enfance)	Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	CASF, art. L.312-1 al.1, L.221-1 et suivants Code Civil, art.375 (assistance éducative) Loi n°20002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance Ordonnance du 2 février 1945 (mesures au titre de l'enfance délinquante) Décret n°85-936 du 23 août 1985 codifié dans CASF partie réglementaire Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 (habilitation justice) Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art. R314-1 à R314-204 Décret n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art. R313-1 à R313-14 Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003		dotation est répartie entre - le département : Aide Sociale à l'Enfance - l'Etat : la Justice (pour les établissements habilités)
		Centres de placement familial socio-éducatif (CPFSE)	Art L312-1 (1°), L221-1 et suivants (service d'Aide Sociale à l'Enfance), L313-1 et suivants (autorisation) et L313-10 (habilitation) CASF Art 375 et suivants du Code civil (assistance éducative) Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance Décret n°2003-180 du 5 mars 2003 (habilitation justice) Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (si habilitation justice)		Pour les établissements uniquement habilités "aide sociale" : autorisation et tarification par Président du Conseil Général Pour les établissements avec double habilitation "aide sociale" et "justice" : autorisation et tarification conjointe entre Président du Conseil Général et Préfet de département financement : Département : Aide Sociale à l'Enfance Etat : quand habilitation justice
		Intermédiaires de placement social	Art L312-1 (1°), L221-1 et suivants (Aide Sociale à l'Enfance) et L313-1 et suivants (autorisation) CASF Art 375 et suivants du Code civil (assistance éducative) Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance Décret n°2003-180 du 5 mars 2003 (habilitation justice) Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante		Pour l'autorisation et la tarification : Président du Conseil Général et Préfet de département (si habilitation Justice) financement : Département : Aide Sociale à l'Enfance Eventuellement Etat pour les mineurs délinquants confiés par le Juge (habilitation justice)
<i>Etablissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance</i>	Etablissements et services du Ministère de la Justice pour mineurs	Foyers d'action éducative (FAE)	- Ordonnance du 2 février 1945 - Article 375 du Code Civil - Décret du 18 février 1975		100% Etat-mission justice
		Services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT)	- Arrêté du 30 juillet 1987 (J.O du 18 août 1987) - Circulaire en date du 28 septembre 1987		100% Etat-mission justice
		Centres d'action éducative (CAE)			100% Etat-mission justice
		Centres éducatifs renforcés (CER)	loi 2002-2 + circulaire PJJ de janvier 2000 (note PJJ 2000-778)	Produits de la tarification	100% Etat-mission justice
		Centres éducatifs fermés (CEF)	loi 2002-2 - Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002	Produits de la tarification	100% Etat-mission justice

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Établissements de PMI et de planification familiale</i>	Établissements de consultation pré-postnatale		Code de la santé publique: art, L2112-2 1°		département
	Centres de planification ou d'éducation familiale		Code de la santé publique: art, L2311-3		département
	Établissements de consultation protection infantile		Code de la santé publique: art, L2112-2 2°		département
	Établissements d'information consultation conseil familial		4 avril 2009: Article R2311-3 du code de la santé publique : convention de cinq ans renouvelable, conclue entre l'Etat, représenté par le préfet de département, et chaque association.		aide financière de l'Etat
<i>Services concourant à la protection de l'enfance</i>	Clubs équipes de prévention		loi 2002-2	Produits de la tarification	département
	Services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)		loi 2002-2 , - Articles 375 et suivants du Code Civil - Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée - Décret n° 75-96 du 18 février 1975 - Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988	Produits de la tarification	mission Justice Etat
	Services d'enquêtes sociales (SES)		loi 2002-2	Produits de la tarification	mission Justice Etat
	Services de réparation pénale		loi 2002-2	Produits de la tarification	mission Justice Etat
	Services d'investigation orientation éducative (SIOE)		loi 2002-2 , - Article 1181 à 1185 du nouveau code de procédure civil - Article 8 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 - Loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée - Décret n° 75-96 du 18 février 1975 - Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 - Circulaire du 15 février 1991	Produits de la tarification	mission Justice programme PJJ
<i>Autres établissements</i>	Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)		Circ. DIF/DAS/DIV/DPM n°99-153, 9 Mars 1999. Circ. Intermin.n°2001-150, 20 mars 2001.		Etat: familles vulnérables - soutien à la parentalité - la Cnaf - le fonds d'action sociale (FAS) - les collectivités territoriales Circulaire DIF annuelle
	Lieux de vie enfance-famille		loi 2002-2	Produits de la tarification	Conseil général prix de journée

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
Secteur Insertion - Exclusion - Personne en difficulté					
<i>Établissements pour adultes et familles en difficulté</i>	Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)		Loi du 30 juin 1975 Loi 2002-2 Décret 88- 279 du 24 mars 1988	Produits de la tarification	Etat 100%
	Autres centres d'accueil		loi 2002-2	Produits de la tarification	Etat ou ALT (Allocation logement temporaire)
	Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)		Loi 2002-2 Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 Circulaire N° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 Art.L. 348-1 à L. 348-4 ; R. 348-1 à R. 348-5 du CASF	Produits de la tarification	Etat ou ALT (Allocation logement temporaire)
	Adaptation à la vie active (AVA)		Convention de partenariat V de l'article L322-4-16 du Code du Travail		Aide Sociale Etat AVA
	Actions socio-éducatives liées au logement				
	Maisons relais (ou pensions de famille)		Circ DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 Art. R 353 et suivants du code de la construction et de l'habitat	Commande publique	Conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL-foyer)
<i>Autres établissements sociaux d'hébergement et d'accueil</i>	Aires stations nomades		Loi Besson+ENL 2006+Loi du 5 juillet 2000:aires d'accueil	Subvention Etat	Etat + Conseil général
	Foyers d'hébergement des travailleurs migrants		Réglementation sur les logements-foyers et textes relatifs aux résidences sociales Direction population/ministère des affaires sociales		Etat APL/ALS/ALT
	Foyers de jeunes travailleurs (FJT)		Loi 2002-2 Art. R313-1 -R313-10 du CASF Code de la construction R.351-55 Circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 Circulaire CNAF n° 19-86 du 5 mai 1986 relative au financement de la fonction socioéducative des FJT	Produits de la tarification	autofinancement à hauteur de 73 %, le reste du financement provient des fonds publics, en particulier des départements, des autres collectivités locales et de la Caisse d'allocations familiales(APL)
<i>Veille sociale</i>	Service téléphonique 115		loi 2002-2	Produits de la tarification	Convention pluri-annuelle
	Equipes mobiles d'intervention (dont Samu social)		loi 2002-2	Produits de la tarification	Etat-ligne urgence
<i>Santé-précarité</i>	Lieux d'accueil de jour		loi 2002-2	Produits de la tarification	Etat-ligne urgence
	Centres d'hébergement d'urgence		Loi 2002-2 Loi du 5 mars 2007 - DALO Décret du 26 octobre 2009	Produits de la tarification	Etat-ligne urgence

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Santé-précarité</i>	Lits halte soins santé		Loi 2002-2 Art. 50 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 Décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » Circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé" L.5126-1 L.5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : Assurance maladie
	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)		Loi 2002-2 Décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 Art. L 312-1-I-, L. 314-3 et L. 314-8 du CASF	Produits de la tarification	Autorité de tarification : Préfet Financier : Assurance maladie
<i>Etablissements d'insertion professionnelle</i>	Ateliers et chantiers d'insertion		Loi du 29 juillet 1998 Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale Art. L5132-15 et s. du Code du Travail		conseil général+commercialisation+Etat+dotation globale d'appui à la structure
	Entreprises d'insertion		Loi du 29 juillet 1998 Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale Art. L5132-15 et s. du Code du Travail		financement forfaitaire annuel:rémunération de l'Etat pour la mission sociale et pédagogique qui lui est confiée
	Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)		Loi du 29 juillet 1998 Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale Art. L5132-6 et s. du Code du Travail Instruction DGEFP n° 2005/27 du 27 juillet 2005 relative aux modalités de calcul de l'aide au poste d'accompagnement dans les ETTI		Aide au poste de l'Etat
	Régies de quartier		Conventions conclues avec l'Etat	Commande publique	prestations de services vendues aux donneurs d'ordre présents sur le territoire + financement forfaitaire au titre de l'action socioprofessionnelle et formative menée auprès des personnes en insertion agréées par l'ANPE
	Associations d'aide humanitaire ou caritative			Subvention	Subventions publiques/ recettes des activités/ dons et mécénat/ cotisations

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
---------------------	---	--	----------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Secteur Addictologie

	Centres conventionnés de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)		Loi 2002-2 Art. D. 3411-1 à D. 3411-10 du code de la santé publique, Art. L 312 et D. 312-153 du CASF Art. D. 385 et D. 390-1 du code de procédure pénale	Produits de la tarification	Assurance maladie 100 % si prévention, financement GRSP mixte (Etat, assurance maladie, collectivités) pour une part <5% du budget
	Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)		Loi 2002-2 Art. D. 3411-1 à D. 3411-10 du code de la santé publique, Art. L 312 et D. 312-153 du CASF Art. D. 385 et D. 390-1 du code de procédure pénale	Produits de la tarification	Assurance maladie 100 % si prévention, financement GRSP mixte (Etat, assurance maladie, collectivités) pour une part <5% du budget
	Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)		Loi 2002-2 Décret n°2007-877 du 14 mai 2007	Produits de la tarification	Assurance maladie 100 % si prévention, financement GRSP mixte (Etat, assurance maladie, collectivités) pour une part <5% du budget
	Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARRUD)		loi 2002-2 loi du 9 août 2004 Code de la santé publique Art. R3121-33-1 et suivants Décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005	Produits de la tarification	Assurance maladie 100 % si prévention, financement GRSP mixte (Etat, assurance maladie, collectivités) pour une part <5% du budget

Secteur Autres établissements et services

<i>Sous-secteur</i>	<i>Catégorie d'établissements ou services</i>	<i>Type d'établissement ou service</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Modalités de financement</i>	<i>Sources de financement</i>
<i>Etablissements et services à caractère expérimental</i>			Loi 2002-2 article 15 L 312-1 I-12 du CASF Décret 96-789 du 11 septembre 1996 (condition d'autorisation) L 162-31-1 du Code de la Sécurité Sociale	Produits de la tarification	Autorité de Tarification : Le Préfet de département (anciennement autorisé par arrêté ministériel) Financier - Assurance Maladie
<i>Services délégués aux prestations familiales</i>				Produits de la tarification	
<i>Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs</i>			Loi no 2007-308 du 5 mars 2007 et loi 2002-2	Produits de la tarification	Participation financière du majeur sous protection dès lors que ses revenus lui permettent et financement de l'Etat. Mais la rémunération de l'association va se distinguer en fonction du type de mesure dont elle a la charge.